



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 2697
Date du prononcé 08 novembre 2017
Numéro du rôle 2016/AB/524

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000762355-0001-0013-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats : 9 mai 2018
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute 298a,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître VERCAMMEN N. loco Maître HALABI Emmanuelle, avocat à 1060
SAINT-GILLES,

contre

B
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES, et par Maître RONSSE
NUSSENZVEIG Cecilia, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le Jugement du 21 avril 2016 et la notification du 28 avril 2016,

Vu la requête d'appel du 27 mai 2016,

┌ PAGE 01-00000762355-0002-0013-01-01-4 ┐



Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur B
pour le CPAS, le 20 décembre 2016,

le 1^{er} décembre 2016 et

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 octobre 2017,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis auquel il a été répliqué pour Monsieur B

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur B est né le 1979. Il vit dans le même immeuble que ses parents, ses frères et ses sœurs.

Le 17 juin 2014, l'ONEm a exclu Monsieur B du droit aux allocations à partir du 23 juin 2014 pendant une période de 13 semaines pour avoir fait une déclaration inexacte. Il lui était reproché d'avoir déclaré qu'il était isolé et non cohabitant. Cette sanction a été réduite à 4 semaines par un jugement du 21 avril 2016.

Monsieur B a sollicité le revenu d'intégration sociale.

2. Une visite à domicile a été effectuée le 25 juillet 2014.

Il a été constaté que l'appartement occupé par Monsieur B est composé de deux chambres ainsi que d'un salon au 5^{ème} étage et d'une salle-de-douche au 4^{ème} étage.

Il a été précisé que « Monsieur dispose pour cuisiner d'une table sur laquelle sont disposés des taques électriques ainsi que quelques appareils ménagers, tels que grille-pain, etc... ».

Du 23 juin 2014 au 22 septembre 2014, Monsieur B a perçu un revenu d'intégration au taux isolé à titre d'avance sur ses droits éventuels aux allocations de chômage.

Au terme de la période de sanction, il a de nouveau perçu des allocations d'insertion.

Suite à des démarches effectuées auprès de l'administration communale, il apparaît comme isolé sur la composition de ménage, depuis le 4 novembre 2014.



3. A partir du 1^{er} janvier 2015, Monsieur B(n'a plus eu droit aux allocations d'insertion. Il a alors sollicité un revenu d'intégration sociale.

En sa séance du 19 janvier 2015, le Comité Spécial de l'Action Sociale a décidé de lui accorder le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Monsieur B(a introduit un recours contre cette décision (requête envoyée par courrier recommandé le 13 février 2015 et réceptionnée au greffe le 16 février 2015).

4. Le 26 mars 2015, Monsieur E a été auditionné par le Comité Spécial de l'Action Sociale. Au terme de l'audition, il a été décidé de demander un complément d'enquête à l'assistant social afin d'avoir une vue sur l'ensemble de la cellule familiale.

Le 2 avril 2015, une visite à domicile infructueuse a été menée à l'improviste.

Le 8 avril 2015, le CPAS a adressé une mise en demeure, datée du 7 avril 2015, à Monsieur B afin d'obtenir différents documents à savoir:

- les preuves de ses recherches de travail durant les 6 derniers mois;
- un document mentionnant la répartition entre les différents membres de la famille sur les différents étages de la maison dont ses parents sont propriétaires;
- une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de ses parents;
- une copie de tous les extraits bancaires des comptes courants de ses parents des trois derniers mois;
- les preuves des revenus locatifs mensuels des parents;
- la preuve du revenu cadastral net de l'immeuble, du crédit hypothécaire et de son remboursement.

Ces documents devaient être communiqués pour le 10 avril 2015.

5. Le 4 mai 2015, le CPAS a décidé de supprimer le revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} avril 2015 pour défaut de collaboration à l'enquête sociale (non transmission de tous les documents demandés).

Le 6 mai 2015, plusieurs documents ont été communiqués au CPAS qui le 18 mai 2015, a décidé de maintenir sa décision de refus du revenu d'intégration sociale au motif qu'il manquait encore des documents.

Monsieur B(a contesté les différentes décisions par lesquelles le CPAS lui a retiré le revenu d'intégration à partir du 1^{er} avril 2015.



Il demandait au tribunal de réformer ces décisions et de condamner le CPAS à lui accorder le revenu d'intégration au taux isolé.

6. Par jugement du 21 avril 2016, le tribunal du travail a déclaré les recours partiellement fondés.

Il a confirmé la décision du 19 janvier 2015, qui accorde à Monsieur I B le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant et a annulé la décision du 4 mai 2015, qui supprime le revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} avril 2015.

Il a ainsi condamné le CPAS à accorder à Monsieur B le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} avril 2015.

7. Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée, le 27 mai 2016.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

8. Le CPAS demande à la cour du travail de réformer le jugement et, en conséquence,
- de confirmer la décision du 19 janvier 2015 octroyant le revenu d'intégration au taux cohabitant;
 - de tenir compte pour le calcul du revenu d'intégration au taux cohabitant des revenus des débiteurs d'aliments, à partir du 1^{er} avril 2015.

Le CPAS demande à la cour du travail d'écarter les pièces (preuves de recherche d'emploi) qui ont été déposées et communiquées, la veille de l'audience. Il y a lieu de faire droit à cette demande.

Monsieur B a introduit un appel incident. Il sollicite le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1^{er} janvier 2015.

III. DISCUSSION

A. Appel de B : taux du revenu d'intégration

9. Compte tenu de l'appel incident de Monsieur B, il y a tout d'abord lieu de trancher la question de la cohabitation.



Selon l'article 14, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, « il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ».

La notion de cohabitation suppose la réunion de trois éléments : « *une habitation sous le même toit, la mise en commun de tout ou partie des ressources (et corrélativement des dépenses) et le règlement commun de tout ou partie des questions ménagères ...* » (K. STANGHERLIN, « Les catégories de bénéficiaires », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 388).

Les différents éléments (à la fois géographiques et économiques) doivent être présents pour qu'il soit question de cohabitation (M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.* 2000, p. 490-492 ; G. MAES, « Kloosterlingen in de leefloonwet », *NJW*, 2005, p. 257).

En ce qui concerne l'élément économique, la Cour de cassation a été amenée à préciser que la notion de cohabitation implique « outre le partage des tâches ménagères, (que) l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation » (Cass., 21 novembre 2011, RG S.11.0067.F; voir aussi Cour const., arrêt n°176/2011 du 10 novembre 2011).

10. En l'espèce, Monsieur B. vit dans le même immeuble que ses parents et ses frères et sœurs.

Il y a donc vie sous le même toit même si comme cela a été constaté par l'assistant social lors de la visite du 25 juillet 2014, Monsieur B. occupe un appartement séparé du reste de la famille. Le caractère séparé du logement résulte aussi du registre national tel qu'il a été modifié, après enquête, en novembre 2014.

Le litige porte essentiellement sur la question du partage des ressources et des frais.

Il y a lieu de s'interroger sur la nature de l'avantage que Monsieur B. tire du fait de vivre dans le même immeuble que ses parents.

Lors de son audition, Monsieur B. a indiqué qu'il « utilise la carte bancaire de ses parents lorsqu'il a besoin ». Il semble donc y avoir partage des ressources.

Il résulte par ailleurs que Monsieur B. ne paye pas un loyer à ses parents, de manière régulière.

Lors de son audition du 26 mars 2015, il a déclaré qu'il payait le loyer de la main à la main à ses parents. Actuellement, il produit des reçus qui sont rédigés de manière identique et portent tous comme date, le 1^{er} jour du mois. Ces reçus dont il n'a pas été fait état lors de l'audition, ne sont pas probants. Ils ont été rédigés pour les besoins de la cause.



Il ne résulte pas des extraits de compte figurant au dossier que Monsieur [REDACTED] B retire chaque mois un montant de 400 Euros afin de procéder au paiement du loyer de la main à la main.

Lors de son audition, il a expliqué l'absence de retrait de son compte en banque par le fait qu'il emprunterait chaque mois à son entourage la somme nécessaire au paiement de son loyer. Cette explication n'est pas établie et manque de vraisemblance puisque Monsieur [REDACTED] B ne produit pas de reconnaissances de dettes qui démontreraient qu'il emprunte chaque mois un montant correspondant à son prétendu loyer.

La seule reconnaissance de dette qu'il produit concerne la période postérieure à la suspension du revenu d'intégration à compter du 1^{er} avril 2015 : elle couvre la période d'avril à septembre 2015 et ne permet pas d'établir que Monsieur [REDACTED] B payait son loyer lorsqu'avant cette suspension, il était en mesure de le faire.

Dans ces conditions, il faut considérer que Monsieur [REDACTED] E ne paye pas régulièrement de loyer à ses parents et qu'il tire donc un avantage économique du fait de vivre dans l'immeuble dont ces derniers sont propriétaires.

Enfin, le CPAS relève qu'il ne résulte pas des extraits de compte que Monsieur [REDACTED] I assume régulièrement des dépenses alimentaires. Il y a lieu d'en déduire que ces dépenses sont prises en charge par ses parents.

11. La cohabitation est donc démontrée à suffisance. L'appel incident de Monsieur B n'est pas fondé.

B. Appel du CPAS : Prise en compte des revenus des débiteurs d'aliments

12. Le CPAS ne conteste plus le respect des conditions d'octroi du revenu d'intégration; il ne conteste pas la disposition au travail qui est établie à suffisance par les pièces dont le CPAS n'a pas demandé l'écartement.

Le CPAS soutient qu'il faut tenir compte des revenus des ascendants et sur base d'un prétendu défaut de collaboration, considérer que ces revenus font obstacle à l'octroi du revenu d'intégration au taux cohabitant, à partir du 1^{er} avril 2015, sans même procéder au calcul réglementairement prévu.

Dispositions légales pertinentes

13. En vertu de l'article 4 de la loi, le CPAS peut inviter « l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté ».



Le CPAS peut donc refuser d'intervenir s'il existe une possibilité effective d'aide de la part des parents, que cette aide soit financière ou en nature (sous la forme d'un hébergement au domicile).

Lors de l'adoption de la loi du 26 mai 2002, il a été expressément confirmé que le renvoi vers les débiteurs d'aliments, n'est qu'une faculté dont il doit être fait usage en fonction de la situation concrète. Un amendement tendant à rendre obligatoire le renvoi vers les débiteurs d'aliments a été rejeté après qu'il ait été précisé :

« Le ministre précise que la loi n'est pas modifiée sur ce point et qu'il préfère aussi maintenir cette situation. Il ne peut donc marquer son accord sur cet amendement. Si l'on impose au bénéficiaire de s'adresser à ses débiteurs d'aliments, le CPAS devra attendre, pour intervenir, jusqu'à ce qu'il l'ait aussi fait réellement, ce qui peut être difficile pour plusieurs raisons. Il faut laisser aux CPAS davantage de liberté et leur donner la possibilité d'obliger ou non le bénéficiaire à exercer son droit aux aliments » (Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, Chambre, rapport, 50-1603/004, p. 43).

Le CPAS est tenu de faire une enquête sociale approfondie. Eu égard au caractère non systématique du renvoi vers les débiteurs d'aliments, il est en effet acquis que :

« le CPAS a en premier lieu l'obligation de procéder à une enquête sociale portant sur l'existence de débiteurs d'aliments, ainsi que sur leurs capacités contributives, et sur les répercussions familiales d'un éventuel renvoi » (H. MORMONT et J. MARTENS, « Le caractère résiduaire des régimes », *Aide sociale – intégration sociale. Le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 355 ; PH. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Kluwer, E.D.S., 2014, p. 177, n° 772).

14. En cas de cohabitation, la question est réglée de manière un peu différente.

En vertu de l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale :

« § 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. »

La prise en compte des revenus des ascendants est une faculté que le CPAS doit utiliser avec la même prudence que dans les autres hypothèses de renvoi vers les débiteurs d'aliments.

La cour du travail de Bruxelles a décidé en ce sens :



« Le CPAS ne dispose pas en la matière d'une compétence discrétionnaire.

Il doit se prononcer sur la nécessité d'une prise en compte des revenus des ascendants, sous le contrôle du tribunal du travail, en fonction des circonstances propres à l'espèce.

Il ne résulte d'aucune disposition légale que la prise en compte serait la règle à laquelle le CPAS ne pourrait déroger que dans des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, c'est vainement qu'en plaidoiries le conseil du CPAS s'est référé à l'arrêt de la Cour de cassation du 26 septembre 2011 qui en ce qui concerne l'article 34 de l'arrêté royal constate que le moyen « manque en fait » (ce qui, en clair, signifie que sur ce point, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt) » (Cour trav. Bruxelles, 8 février 2012, RG n° 2010/AB/952; PH. VERSAILLES, Le droit à l'intégration sociale, Kluwer, E.D.S., 2014, p. 129, n° 583).

En règle, il s'impose donc que le CPAS fasse une enquête sociale en s'interrogeant non seulement sur l'importance des revenus des ascendants mais aussi sur les répercussions que la prise en compte de ces revenus pourrait avoir sur l'entente au sein de la famille.

Selon la cour du travail de Bruxelles,

« la préoccupation de maintenir l'ensemble de la cellule familiale, dans une situation financière répondant aux objectifs de la loi du 26 mai 2002 doit guider l'appréciation dont dispose le CPAS, sous le contrôle du Juge », Cour trav. Bruxelles, 15 janvier 2009, RG n° 50.277).

Appréciation dans le cas d'espèce

15. En l'espèce, le CPAS n'a pas réalisé d'enquête sociale auprès des débiteurs d'aliments.

Il a invité Monsieur B à fournir les éléments nécessaires. Le délai imparti par la lettre recommandée du 8 avril 2015 était irréaliste (2 jours !) et non conforme à l'article 11 de la Charte de l'assuré social.

Ceci étant, Monsieur E a, dans le cours de la procédure judiciaire, fourni les éléments demandés.

C'est donc à tort que le CPAS persiste à évoquer un manquement au devoir de collaboration.

Pour rappel,

PAGE 01-00000762355-0007-0013-01-01-4



« En vertu de l'article 11, alinéa 2, de la charte de l'assuré social, si, malgré le rappel qui lui est adressé, l'assuré social reste pendant plus d'un mois en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile à l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si l'assuré social fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.

L'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale oblige l'assuré social à fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de la demande. L'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale. Mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

Lorsque l'assuré social conteste ce refus devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice. Les dispositions légales précitées ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

L'arrêt, qui constate que le dossier a été complété par les pièces utiles devant le tribunal et la cour du travail, puis vérifie sur cette base que les conditions du droit du défendeur à l'intégration sociale sont réunies depuis la date à laquelle le défendeur en demandait le bénéfice, justifie légalement sa décision de condamner le CPAS à octroyer ce droit au défendeur depuis cette date » (Cass. 5 septembre 2016, S.15.0104.F).

16. D'après le registre national, 5 enfants majeurs sont inscrits au domicile des parents de Monsieur B

Les autres enfants majeurs vivent et sont inscrits dans des logements séparés. Le frère Y et les sœurs Ml et Z ont des revenus et paient un loyer aux parents. Ils n'ont pas d'obligation alimentaire à l'égard de leur frère, B

Le CPAS n'a pas sollicité d'information en ce qui concerne les revenus éventuels des 5 enfants majeurs inscrits au domicile des parents. D'après l'avertissement extrait de rôle demandé par le CPAS (exercice 2014, revenus 2013), 4 enfants sont à charge des parents.

Les parents assurent un remboursement d'emprunt hypothécaire de 1.916 Euros par mois.



D'après l'avertissement extrait de rôle des parents, le père de Monsieur B. bénéficie d'une pension de retraite de l'ordre de 20.395,46 Euros par an.

Les parents perçoivent un loyer pour le rez-de-chaussée commercial de 1.800 Euros ainsi qu'un loyer de 1.600 + 500 Euros pour le 1^{er} étage et 750 pour le second.

Le revenu cadastral de l'immeuble est égal à 5.563 Euros dont 1.653 Euros pour le rez-de-chaussée commercial et 612 + 540 + 845 Euros pour les appartements loués aux 1^{er} et 2^{ème} étages.

La cour estime qu'au vu, en particulier, des revenus locatifs, les ressources des ascendants peuvent être prises en compte, dans les conditions prévues par l'article 34, § 2, de l'arrêté royal.

17. L'article 34, § 2, de l'arrêté royal implique de faire un calcul précis. Le CPAS n'a pas fait ce calcul.

Il y a lieu de prendre en compte la partie des ressources des parents qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant. Il implique aussi que « le montant prévu à l'article 14, § 1, 1^o de la loi (soit) octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré ».

Se pose la question de l'attribution fictive (c'est-à-dire pour les besoins du calcul) de l'équivalent d'un revenu d'intégration au taux cohabitant, pour les frères et sœurs majeurs qui sont encore à charge des parents et qui apparemment ne sollicitent pas le bénéfice de la loi.

La détermination des revenus immobiliers des parents postule, à première vue, que l'on tienne compte non pas des loyers perçus mais du revenu cadastral (avec déduction de tout ou partie de ce qui est payé dans le cadre du remboursement de l'emprunt hypothécaire), comme le prévoit l'arrêté royal.

Le CPAS est invité à établir un calcul, le cas échéant après avoir complété son enquête sociale. Si on peut penser que les revenus à prendre en compte feront obstacle au paiement du revenu d'intégration au taux cohabitant, ce n'est actuellement pas établi à suffisance.

POUR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis du ministère public,

PAGE 01-00000962355-0011-0013-01-01-4



Dit l'appel incident de Monsieur B recevable mais non fondé,

Confirme la décision du 19 janvier 2015,

Dit que Monsieur B a droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant;

Dit l'appel du CPAS recevable et dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Dit que le CPAS est en droit de faire application de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et qu'il peut donc tenir compte, pour le calcul du revenu d'intégration de Monsieur B, de la part des ressources de ses ascendants dont cet article prévoit la prise en compte,

Ordonne la réouverture des débats afin que le CPAS établisse un calcul du revenu d'intégration, le cas échéant, après avoir complété son enquête sociale,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre du 9 mai 2018 à 14h30, pour 20 minutes de plaidoiries, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7.

Fixe le calendrier pour le dépôt au greffe et l'échange des conclusions de la manière suivante :

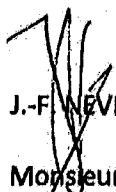
- le 29 décembre 2017 au plus tard, pour le CPAS,
- le 29 janvier 2018 au plus tard pour Monsieur B
- le 1^{er} mars 2018 au plus tard pour le CPAS,
- le 3 avril 2018 au plus tard pour Monsieur B

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



J.-F. NEVEN,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause, est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 novembre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

